

CONDITIONS GENERALES

CHAUDIERES, CHAUFFE EAU et VMC gaz

Article 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1. Les obligations des parties contractantes résultent exclusivement des présentes "Conditions Générales ", des "Conditions Particulières" et de la nomenclature des opérations d'entretien, partie intégrante du présent contrat.

1.2. Dans tous les cas, les "Conditions Particulières" prévalent sur les "Conditions Générales".

Article 2 - OBJET

Par le présent contrat, le CLIENT concède à SAVELYS, qui accepte, l'exclusivité de l'entretien à forfait des appareils limitativement énumérés aux "Conditions Particulières".

Article 3 – PRISE EN CHARGE DES INSTALLATIONS

3.1. Le CLIENT déclare avoir obtenu les certificats de conformité relatifs aux installations dont font partie les appareils pris en charge par L'ENTREPRISE au titre du présent contrat ; il certifie en conséquence que lesdites installations et notamment celles relatives à la ventilation des locaux, l'évacuation des gaz brûlés, la protection des circuits et canalisations de toutes natures, sont conformes aux Règles de l'Art et à la Réglementation en vigueur. Il s'engage à maintenir ces installations en conformité avec la réglementation sur la sécurité.

3.2. Le CLIENT fera son affaire de toute modification qu'il apparaîtrait nécessaire d'apporter aux appareils ou aux installations pour les adapter à toute réglementation nouvelle. Le CLIENT s'interdit et interdira aux utilisateurs d'apporter aucune adjonction ou modification aux appareils ou à leur réglage sans l'accord préalable de SAVELYS.

3.3. Le CLIENT engage également, pour les obligations qui le concernent, les "Utilisateurs" des appareils, qu'ils soient propriétaires ou locataires des locaux dans lesquels ces appareils sont installés. On appelle "Utilisateur" toute personne ayant l'usage ou la jouissance des appareils.

3.4. Pendant toute la durée du présent contrat, toutes modifications dans les caractéristiques ou les conditions de distribution de l'eau, de l'électricité ou du combustible employé, devront être immédiatement notifiées par écrit à SAVELYS et pourront sur simple demande de cette dernière entraîner une révision du présent contrat ; les charges éventuelles découlant de ces modifications ne sont pas comprises dans l'entretien forfaitaire et feront en conséquence l'objet d'une facturation séparée pour le cas où le CLIENT chargerait SAVELYS d'effectuer les travaux rendus nécessaires.

3.5. SAVELYS déclare avoir souscrit une assurance Responsabilité Civile la garantissant dans l'exercice de sa profession à l'occasion des opérations d'entretien effectuées chez les utilisateurs. Elle ne saurait toutefois être reconnue responsable que des suites d'accidents corporels ou matériels causés pendant l'exécution des prestations désignées au présent contrat ou consécutifs à ces dernières par les faits de son personnel ou par la nature du matériel mis en place à l'exception des dommages consécutifs à un vice de matière ou de conception

dudit matériel.

En tout état de cause, la responsabilité de SAVELYS ne saurait excéder la somme de 3 000 000 (trois millions) d'Euros par sinistre et par an pour les dommages corporels et matériels. Et la responsabilité ne saurait excéder la somme de 300 000 (trois cent mille) Euros par sinistre et par an pour les dommages immatériels consécutifs.

Il est expressément convenu entre les parties que SAVELYS exclut toute responsabilité pour les dommages immatériels non consécutifs.

3.6. L'étendue des prestations d'entretien couvertes par le présent contrat est strictement limitée aux seules énumérées dans les "Conditions Particulières" et par la nomenclature des opérations d'entretien annexées ci-après.

En conséquence, seules les obligations découlant des Articles 4 et 5 ci-après devront être exécutées par SAVELYS.

Article 4 - DIFFÉRENTES PRESTATIONS ASSURÉES PAR SAVELYS

4.1. - Entretien forfaitaire P2

a) Cet entretien, effectué par SAVELYS, couvre l'ensemble des appareils limitativement énumérés aux "Conditions Particulières". Cet entretien comprend exclusivement, sauf précision contraire aux "Conditions Particulières" :

- une visite annuelle systématique et préventive dont le détail est défini aux "Conditions Particulières" et sur la nomenclature des opérations d'entretien annexée ci-après ;
- la prise en charge, par SAVELYS, des frais de la main-d'œuvre consécutifs aux dépannages demandés expressément par le CLIENT ou les utilisateurs, à l'exclusion toutefois de la main-d'œuvre nécessaire aux grosses réparations, telles que remplacement des châssis, des vases d'expansion non incorporés, etc. ...

b) Ne sont en outre pas couverts par le contrat entretien forfaitaire P2 les pièces ou les appareils de rechange. Ils seront facturés séparément au CLIENT.

c) Organisation de la visite annuelle :

Une semaine environ avant la date prévue pour la visite, SAVELYS avisera les utilisateurs par lettre ou voie d'affichage. Tout usager absent au premier passage sera avisé d'un second passage par imprimé daté et numéroté remis sous sa porte ou dans sa boîte aux lettres.

Au cas où, après ces deux passages, il ne serait pas possible aux Agents de SAVELYS d'accéder à certains appareils, la responsabilité de SAVELYS concernant lesdits appareils serait automatiquement dérogée ; il est précisé que la redevance forfaitaire prévue au présent contrat restera intégralement due, l'appareil ne faisant l'objet que de la visite systématique suivante et qu'en outre la remise en état qui s'avérerait alors nécessaire, non comprise dans les prestations couvertes par le présent contrat, serait facturée séparément au CLIENT.

Toutefois, sur demande écrite de l'usager, une visite hors contrat pourra être effectuée ; elle sera facturée à nos conditions de "Dépannages sur Appel"

4.2. - Entretien forfaitaire et garantie pièces P2 + P3

a) Cet entretien et garantie pièces ne couvrent que ceux des appareils expressément visés par ce type d'entretien dans les "Conditions Particulières". Il comprend exclusivement, sauf précision contraire aux "Conditions Particulières" :

- les prestations prévues pour l'entretien forfaitaire P2 répertoriées à l'alinéa 4.1 ;
- la prise en charge, par SAVELYS, des frais de réparation ou de remplacement des pièces usagées (Voir c),
- le détartrage de l'échangeur sanitaire, à l'appréciation de SAVELYS, à raison de 1 par an maximum ; celle-ci pourra procéder à l'échange standard des pièces entartrées.

Lorsque la VMC gaz est incluse dans le contrat, la garantie pièces est limitée aux pièces fonctionnelles du caisson et aux bouches de ventilation du logement (amenée d'air neuf et bouches d'extraction).

b) Principes généraux

SAVELYS se réserve expressément la faculté de substituer à toute pièce ou partie d'appareil à réparer, toute pièce de rechange de son choix (neuve ou en échange standard), sous la réserve expresse que la pièce de substitution

apporte à l'utilisateur une assurance de bon fonctionnement au moins aussi grande que celle que lui donnait la pièce antérieure et que ce changement conserve l'appareil en état de conformité avec les normes en vigueur.

Les pièces ainsi substituées bénéficieront ensuite de la part de SAVELYS de la même garantie pièces, objet du présent article, que les pièces d'origine jusqu'à expiration du contrat.

Au cas où SAVELYS serait dans l'impossibilité de se procurer des pièces de rechange auprès du Constructeur par suite d'abandon total de cette fabrication qu'elle qu'en soit la cause, elle proposerait la fourniture d'appareils neufs qui seraient facturés aux CLIENTS.

c) La garantie pièces ne s'étend en aucun cas aux pièces émaillées ou peintes, aux châssis et aux scellements des appareils. Elle ne comprend pas non plus le remplacement complet d'un appareil.

Ne sont en outre pas couverts par la présente garantie :

Les travaux ou prestations de toute nature nécessités par une détérioration ou une usure dont la cause serait imputable :

- à l'utilisateur par suite de fausse manœuvre, non-respect des consignes de marche, déprédations, etc. ... ;
- à un vice de conception de l'appareil ou de l'installation ;
- à une non-conformité de l'installation au regard de la réglementation en vigueur ;
- à tout événement assimilable à un cas de force majeure (gel, incendie, tremblement de terre, etc. ...) ;
- à une utilisation des appareils non conforme aux conditions de fonctionnement déterminées par le constructeur.

Les travaux ou prestations nécessités par :

- l'abandon, par le constructeur, de la fabrication de l'appareil ou des pièces de rechange ;
- la mise en conformité de l'installation au regard de la réglementation en vigueur.

4.3. - Entretien forfaitaire, garantie pièces et remplacement P2 + P3 + R

Cet entretien, garantie pièces et remplacement, ne couvre que ceux des appareils expressément visés par ce type d'entretien dans les "Conditions Particulières".

Il comprend exclusivement, sauf précision aux "Conditions Particulières" :

- les prestations fournies pour l'entretien forfaitaire et garantie totale P2 + P3, répertoriées aux alinéas

4.2. a), 4.2. b), 4.2. c) ;

- le remplacement systématique des appareils couverts par ladite garantie dans les conditions prévues aux "Conditions Particulières", par des appareils neufs de même puissance et de même type d'évacuation des gaz.

Article 5 - DÉPANNAGES

a) Au titre du contrat et pendant toute sa durée, SAVELYS, à la demande du CLIENT ou des utilisateurs, assurera le dépannage des appareils dans les délais définis dans les conditions particulières.

b) Ne sont notamment pas compris dans l'entretien forfaitaire P2, ni dans l'entretien forfaitaire et garantie pièces P2 + P3, ni dans l'entretien forfaitaire et garantie pièces et remplacement P2 + P3 + R et seront en conséquence facturés séparément aux CLIENTS à nos conditions "Dépannages hors contrat" les dépannages consécutifs :

- aux cas prévus en 4.1. b) ;
- aux événements répertoriés en 4.2. c) ;
- aux déplacements inutiles des Agents de SAVELYS résultant d'appels injustifiés du CLIENT ou des utilisateurs des appareils ou d'impossibilités systématiques d'accéder aux appareils.

Article 6 - CONTRÔLE DES VISITES ET DÉPANNAGES EFFECTUÉES PAR SAVELYS

Chaque visite d'entretien ou de dépannage fera l'objet d'un bulletin numéroté résumant les opérations réalisées dans le cadre des articles 4 et 5 ci-dessus.

Il comprendra en particulier :

- les signatures de l'utilisateur et de l'Agent de SAVELYS constatant le bon fonctionnement de l'appareil.
- le détail des travaux à effectuer éventuellement hors forfait.

Les réparations ou dépannages hors forfait devront également faire l'objet d'un bulletin résumant l'essentiel des opérations réalisées.

Les bulletins de visite d'entretien, de dépannage et de réparations seront établis en trois exemplaires dont :

- un exemplaire sera remis à l'UTILISATEUR.
- un exemplaire sera tenu à la disposition du CLIENT.
- un exemplaire restera à SAVELYS.

Article 7 - OBLIGATION DU CLIENT ET DE SES AYANTS-CAUSE

Outre les dispositions prévues à l'Article 3 ci-dessus, le CLIENT ou toute personne qui lui serait conventionnellement ou légalement substituée s'engage :

- à faire connaître à SAVELYS tous les changements d'utilisateur des appareils ;
- à obtenir des utilisateurs l'autorisation de laisser les Agents de SAVELYS accéder aux appareils ;
- à imposer aux utilisateurs l'obligation d'informer SAVELYS dans les plus courts délais de tout accident grave survenant dans le fonctionnement des appareils pris en charge. Au cas où cette obligation ne serait pas exécutée SAVELYS serait dégagée de l'ensemble de ses obligations d'entretien en ce qui concerne le ou les appareils en cause et ne pourrait être recherchée en responsabilité en raison desdits accidents.

Article 8 - CONDITIONS DE PRIX

8.1. En contrepartie des prestations assurées par l'entreprise en vertu du présent contrat, le CLIENT paiera pour chaque appareil à SAVELYS une redevance annuelle déterminée par les "Conditions Particulières" et se composant des redevances suivantes :

- P2 : pour les appareils couverts par les prestations définies à l'Article 4.1. (entretien forfaitaire) ;
- P2 + P3 : pour les appareils couverts par les prestations définies à l'Article 4.2. (entretien forfaitaire et garantie pièces) ;
- P2 + P3 + R : pour les appareils couverts par les prestations définies à l'Article 4.3. (entretien forfaitaire, garantie pièces et remplacement).

8.2. Les valeurs de base de P2, P2 + P3, P2 + P3 + R sont définies dans les "Conditions Particulières" et s'entendent pour les conditions fiscales et économiques en vigueur le jour de l'établissement du contrat ; elles sont matérialisées par les valeurs d'indices fixées aux conditions particulières.

Ces redevances seront réactualisées conformément aux clauses de révision définies à l'Article 10.

8.3. Les prestations hors contrat feront l'objet de facturations séparées.

Toutes variations de taxes et impôts se répercuteront intégralement sur les redevances et factures ci-dessus définies.

Article 9 - MODALITÉS DE PAIEMENT

La redevance annuelle sera payable par le CLIENT aux échéances indiquées aux "Conditions Particulières". Les prestations effectuées hors contrat seront payables par le CLIENT à réception de facture.

Article 10 - RÉVISION DE PRIX

Sauf disposition contraire à la réglementation générale des prix, la redevance annuelle sera révisée chaque année à la date anniversaire du contrat par application des formules de variations suivantes :

$$P = P_0 \frac{BT_{40}}{BT_{40_0}}$$

R La redevance R sera révisée proportionnellement aux variations réelles des prix des appareils neufs communiquées par le Fabricant.

Formules dans lesquelles :

P = Prix révisé

Po= Prix de base de la redevance annuelle déterminé aux "Conditions Particulières".

BT 40o et BT 40 = Indices du "Chauffage Central" connus aux mêmes dates respectives. Ces indices sont publiés par le Ministère de l'Équipement (DAEI).

Article 11 - PÉNALITÉS - RÉILIATION ANTICIPÉE

11.1. Si le CLIENT (ou ses ayants-cause) n'a pas procédé au règlement des redevances dans les délais stipulés aux "Conditions Particulières" SAVELYS pourra, huit jours après avoir effectué une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, suspendre l'ensemble de ses prestations contractuelles, sa responsabilité ne pouvant être recherchée pour les conséquences qui pourraient résulter de la cessation de l'entretien.

11.2. L'éventualité d'une suspension de service évoquée ci-dessus n'exclut pas les poursuites légales que SAVELYS est en droit d'engager vis-à-vis du CLIENT ni les intérêts de retard qu'elle pourrait obtenir et qui seront calculés aux taux des avances de la Banque de France majorés de deux points.

11.3. S'il s'avère que SAVELYS n'assume pas l'entretien des matériels ou installations pour lesquels cette charge lui incombe, et si la clause n'est pas imputable à un cas de force majeure ou assimilé, le CLIENT pourra mettre SAVELYS en demeure de remédier à cette défaillance dans un délai de 48 h à dater de la réception par elle d'une lettre recommandée de mise en demeure.

A l'expiration de ce délai, si SAVELYS ne pouvait assurer ses prestations normales, le CLIENT aura la faculté d'y pourvoir, avec le concours de tout tiers de son choix dûment qualifié, aux frais de SAVELYS, celle-ci en étant avisée par l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée.

En tout état de cause, si 1 mois après l'envoi de la première lettre recommandée de mise en demeure par le CLIENT, SAVELYS est toujours dans l'impossibilité d'assurer ses prestations, le contrat pourra être résilié à l'initiative du CLIENT, par une nouvelle lettre recommandée qui prendra effet 8 jours après la date de réception par SAVELYS.

11.4. Toute résiliation anticipée par le CLIENT en dehors du cas 11.3. donne lieu au dédommagement de SAVELYS pour le préjudice commercial et financier subi à cause de l'interruption du contrat. Ce dédommagement est fixé à 50% du total des redevances qui auraient été versées jusqu'à la fin du contrat.

Article 12 - DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est établi pour la durée fixée aux Conditions Particulières.

Il sera ensuite renouvelé par tacite reconduction d'année en année pour une durée maximale fixée aux Conditions Particulières, sauf dénonciation par lettre recommandée adressée six mois avant son expiration par l'une ou l'autre partie. La clause de tacite reconduction ne s'applique pas à la redevance R.

Article 13 - SUBSTITUTION

Le CLIENT s'engage à faire le nécessaire pour transférer le présent contrat à ses ayants-cause successifs et à en avvertir SAVELYS dans les meilleurs délais. Faute d'avoir respecté cette obligation, le CLIENT restera solidairement responsable avec ses ayants-cause successifs des obligations du présent contrat.

Article 14 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de différend, les Tribunaux de PARIS sont seuls compétents.